

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a pour mission d'assurer la protection de l'environnement, des écosystèmes naturels et de la biodiversité. Le Ministère doit contribuer au bien-être des générations présentes et futures en assurant à la population un environnement sain en harmonie avec le développement économique et le progrès social du Québec. Il est chargé de faire la promotion du développement durable et de coordonner l'action gouvernementale en cette matière. Le Ministère administre le réseau des parcs nationaux.

Trois organismes relèvent du Ministre :

- le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage ;
- la Société des établissements de plein air du Québec.

UN NOUVEAU CADRE DE GESTION

Entrée en vigueur le 19 avril 2006, la *Loi sur le développement durable* établit un nouveau cadre de gestion afin que l'Administration publique tienne davantage compte de cette dimension dans l'élaboration de ses politiques et de ses programmes. La loi prévoit l'adoption d'une nouvelle stratégie pour assurer la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.

Le 14 décembre 2006, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de Commissaire au développement durable, a été nommé par le Vérificateur général avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale. Il assiste principalement le Vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

La mise en œuvre de la loi est susceptible d'engendrer des modifications législatives, réglementaires et administratives au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Tous les ministères et organismes gouvernementaux seront aussi invités à revoir, au besoin, leur cadre juridique, leurs façons de faire et leurs services. Cela afin de respecter les principes et d'assurer l'atteinte des objectifs de la loi, de la stratégie et des commentaires formulés par le Commissaire au développement durable. De la même manière qu'il a exercé sa vigilance lors de la mise en œuvre de la *Loi sur l'administration publique*, le Protecteur du citoyen sera attentif aux répercussions que pourraient avoir ces changements sur les services aux citoyens.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement. Il entend les préoccupations des citoyens dans le cadre de l'examen de projets publics ou privés susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement.

Parmi les organismes relevant du Ministre, seul le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est assujéti à la compétence du Protecteur du citoyen. Dans ce cas, il examine les plaintes relatives aux gestes administratifs que pose le personnel de la direction générale ou du secrétariat du Bureau. La Société québécoise de récupération et de recyclage ainsi que la Société des établissements de plein air du Québec ne sont pas assujéties à la compétence du Protecteur du citoyen, parce que leur personnel n'est pas nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

En 2006-2007, les plaintes examinées ne concernent que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Plaintes examinées par le Protecteur du citoyen

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs *	Plaintes *	Motifs de plainte	Motifs de plainte non fondés	Motifs de plainte fondés
2006-2007	27	29	20	9

* À l'exclusion des plaintes dont le traitement a été réorienté ou interrompu

NATURE DES PLAINTES

Les plaintes adressées au Protecteur du citoyen sont de nature variée. Le motif le plus fréquemment invoqué est le traitement réservé par le Ministère aux plaintes à caractère environnemental. Les citoyens dénoncent surtout la lenteur ou le défaut d'agir du Ministère pour assurer le respect des lois et des règlements dans des situations qu'ils estiment préjudiciables pour l'environnement ou pour leur santé.

LE RÈGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

En vertu de son mandat, le Protecteur du citoyen s'intéresse au *Règlement sur l'assainissement* de l'atmosphère, dans la mesure où sa mise en œuvre est susceptible d'avoir un impact sur les citoyens, les entreprises et les municipalités.

Le 18 janvier 2006, la Protectrice du citoyen par intérim a écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour lui faire part de ses commentaires et faire valoir l'importance de se doter d'un plan de mise en œuvre de ce futur règlement. Par la même occasion, elle lui a suggéré de réserver une section du rapport annuel du Ministère pour l'application de ce règlement ou, préférablement, de produire un rapport périodique distinct. Cette façon de faire permettrait de transmettre aux citoyens une information plus complète sur un sujet qui est clairement d'intérêt public.

Au 31 mars 2007, le Ministère poursuivait l'analyse des mémoires et des commentaires reçus. Il s'est engagé à répondre au Protecteur du citoyen au terme de cet exercice.

LA NÉCESSAIRE CONCERTATION ET COLLABORATION

La régulation publique en matière de protection de l'environnement s'exerce principalement par trois acteurs ayant tous, dans leur juridiction respective, des pouvoirs et des responsabilités qui leur sont propres. D'une part, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec adoptent des lois et des règlements, assument des fonctions d'information et de promotion à l'égard des bonnes pratiques environnementales, et ce, dans les domaines d'activité qui leur sont dévolus par le partage constitutionnel des compétences. D'autre part, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) se sont vu confier de plus en plus de responsabilités en ces matières, cela ayant débuté par l'exercice de leurs pouvoirs vis-à-vis des nuisances et du zonage, et inclut aujourd'hui, par exemple, la gestion de certains cours d'eau et la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Précisons également qu'en matière environnementale, le corpus législatif et réglementaire se distingue par sa densité et sa complexité, puisqu'il regroupe de nombreuses normes reliées, souvent techniques et faisant l'objet de fréquentes modifications et mises à jour. Des acteurs exerçant des fonctions connexes s'ajoutent à ce portrait, dont les ministères québécois et canadiens responsables notamment de l'aménagement du territoire, de la gestion de la faune, de l'agriculture et de la pêche.

Pour les citoyens, le nombre d'interlocuteurs, de normes à respecter et, le cas échéant, d'autorisations à obtenir pour un projet peut faire en sorte qu'il est parfois difficile de s'y retrouver. Pour les gouvernements, les municipalités et les MRC, un effort particulier s'impose afin d'amenuiser les risques liés à la qualité de l'information ainsi qu'à la coordination et à la concertation des actions. Spécifions que cette situation n'est pas exclusive

au domaine de la protection de l'environnement et peut se reproduire au sein d'autres secteurs d'activité. En outre, il arrive que différents services au sein d'un même organisme public négligent d'agir ensemble ou se renvoient la balle dans un dossier, contrairement à l'intérêt des citoyens.

Chaque année, des personnes s'adressent au Protecteur du citoyen parce qu'elles disent avoir vécu, par exemple, les effets négatifs d'une information déficiente sur les responsabilités respectives de leur municipalité et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou encore d'un manque de concertation entre ce ministère et un autre ministère.

L'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables prête le flanc à ce genre de situation. Rappelons que le Ministère élabore et coordonne la mise en œuvre de cette politique tandis que les municipalités doivent en traduire les principes dans leur réglementation et ainsi, veiller à son application sur leur territoire. Au cours des dernières années, des échanges ont eu lieu entre le Protecteur du citoyen et le Ministère au sujet des difficultés de son application. À ce moment, le Protecteur du citoyen constatait différents problèmes afférents à l'exercice des responsabilités respectives des municipalités et du Ministère à l'égard de la qualité et de l'exhaustivité de l'information aux citoyens, de la concertation, de la formation dispensée par le Ministère aux inspecteurs municipaux ou encore de l'absence d'une définition détaillée et unique de la notion de cours d'eau.

Le Ministère a alors réagi positivement aux représentations du Protecteur du citoyen, et des correctifs ont été apportés en continu depuis 2002, incluant une révision des outils de travail et de communication. De plus, des modifications susceptibles de faciliter l'application de la politique sont entrées en vigueur en 2006. Le Protecteur du citoyen ne peut se prononcer à ce stade-ci quant au caractère positif de leur impact pour les citoyens.

Cela dit, en référant au volet préventif de son mandat, le Protecteur du citoyen croit utile de rappeler au Ministère, considérant l'importance de ses responsabilités et leur caractère névralgique, qu'il doit toujours être conscient des risques inhérents à un partage des responsabilités entre plusieurs autorités et prendre les moyens à sa disposition pour les réduire au minimum. Cela doit s'avérer une préoccupation prioritaire, tant en ce qui a trait à l'application de la politique que pour les autres domaines ou programmes dont le Ministère partage la responsabilité.

Ce rappel s'inscrit dans les constats faits au cours de l'année 2006-2007 sur la coordination des actions régionales avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ou encore sur la gestion gouvernementale du phénomène de l'érosion des berges du Saint-Laurent avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Affaires municipales et des Régions. Dans les deux cas, le Protecteur du citoyen est intervenu à titre préventif pour sensibiliser l'Administration à l'importance capitale d'optimiser la coordination entre les divers intervenants et de porter une attention spéciale à l'information aux citoyens.

Dans le présent dossier, le Protecteur du citoyen est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit tirer des enseignements des difficultés éprouvées dans l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ainsi, le Protecteur du citoyen s'attend à ce que le Ministère utilise tous les outils dont il dispose, législatifs et autres, pour faciliter l'application de la politique révisée en 2006. En outre, à l'égard de tous les domaines d'activité dont la responsabilité est partagée, le Protecteur du citoyen juge essentiel que le Ministère mette tout en œuvre pour favoriser la coordination et la concertation des intervenants, eu égard notamment à l'information aux citoyens.